

Arrêté préfectoral N° AP-2023-25-DREAL

Portant prescriptions complémentaires – Changement d'exploitant

Société ESKA

Communes d'EVANS

Le Préfet du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15 ; et R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1347 du 8 octobre 2003 autorisant Monsieur STEHLY Pierre à exploiter une activité de récupération de ferrailles et métaux sur la commune d'Evans ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 181 du 25 novembre 2004 transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1155 92/2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter un centre de réception et de tri de métaux, papiers, cartons et déchets industriels banals sur la commune d'Evans ;

Vu la demande en date du 2 mai 2022 de la société ESKA, dont le siège social est 56 rue de Metz, 57130 – Jouy-aux-Arches, sollicitant le transfert de l'autorisation susvisée accordée pour l'exploitation d'un centre de réception et de tri de métaux, papiers, cartons et déchets industriels banals sur la commune d'Evans ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 07/09/2022 informant la société ESKA que sa demande du 2 mai 2022 n'appelait pas de remarque particulière ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08/03/2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant l'article R. 512-1 du code de l'environnement qui dispose qu' "à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant" ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1155 92/2007 susvisé relatif au titulaire de l'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ESKA, dont le siège social est 56 rue de Metz, 57130 – Jouy-aux-Arches, est autorisée à se substituer à la société GDE pour l'exploitation d'un centre de réception et de tri de métaux, papiers, cartons et déchets industriels banals situé route nationale 13 sur la commune d'Evans.

La société ESKA bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 1155 92/2007 précisant les conditions d'exploitation du centre de réception et de tri de métaux, papiers, cartons et déchets industriels banals

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ESKA.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Dole, le maire de la commune d'Evans et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 AVR. 2023**


Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

